



D'ici, on voit +loin !

STATUTS DE L'INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE

univ-larochelle.fr

Vu la délibération du conseil de l'IUT du 26 novembre 2024,
Vu la délibération du conseil d'administration du 16 décembre 2024,

Préambule

L'IUT de La Rochelle, composante de La Rochelle Université, développe une approche pédagogique et une dynamique de développement cohérentes des formations de niveau Licence de la filière technologique au sein de l'Université, au service des objectifs spécifiques suivants :

- > Une formation universitaire par la technologie
- > La professionnalisation des formations organisées suivant des logiques de compétences et de métiers,
- > La lutte contre l'échec et l'aide à la réussite des étudiants,
- > Un ancrage territorial fort de l'IUT qui est associé à un bassin de population bien identifié et qui est en étroite relation avec son environnement socio-économique.

Sommaire

Préambule	2
Afin de respecter l'égalité entre les femmes et les hommes, les présents statuts sont rédigés selon les principes de la rédaction égalitaire. Notamment, les accords en genre obéissent à la règle de proximité ou du sens, et non pas à la règle selon laquelle « le masculin l'emporte sur le féminin »	5
TITRE I - ORGANISATION GÉNÉRALE ET MISSIONS	5
Article 1. Cadre institutionnel	5
Article 2. Missions et responsabilités de l'IUT	5
Article 3. Organisation et gouvernance de l'IUT	5
Article 4. Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens	6
TITRE II - LE CONSEIL DE L'IUT	6
Article 5. Attributions du conseil	6
Article 6. Composition du conseil en formation plénière – quarante membres	8
Article 7. Durée des mandats	9
Article 8. Modalités électorales pour les collèges des élus du conseil	9
Article 9. Le conseil en formation restreinte aux enseignantes ou enseignants et enseignantes-chercheuses ou enseignants-chercheurs	10
Article 10. Fonctionnement du conseil de l'IUT	10
I - Convocation et ordre du jour.....	10
II - Invités.....	11
III - Quorum.....	12
IV - Procuration.....	12
V - Délibération.....	12
VI - Modalités de délibération des instances par visioconférence.....	13
VII - Publicité des travaux du conseil.....	13
TITRE III - PRÉSIDENTE DU CONSEIL ET VICE-PRÉSIDENTES	14
Article 11. Élection de la présidente ou du président et des vice-présidentes ou vice-présidents du conseil de l'IUT	14
Article 12. Missions du président du conseil de l'IUT	14
TITRE IV - DIRECTION ET DIRECTION ADJOINTE DE L'IUT	14
Article 13. Missions de la directrice ou du directeur	14
Article 14. Élection et mandat de la directrice ou du directeur	15
Article 15. Nomination du ou des directeur·s adjoint·s	15
TITRE V - LES DÉPARTEMENTS DE FORMATION	16
Article 16. Organisation	16
Article 17. Le conseil de département	16

I - Compétences.....	16
II - Composition.....	16
III - Modalités de l'élection et mandat.....	17
IV - Fonctionnement.....	18
Article 18. Direction de département.....	18
I - Désignation et mandat.....	18
II - Équipe de direction du département.....	19
III - Compétences.....	19
TITRE VI – LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'IUT.....	20
Article 19. Composition.....	20
Article 20. Attributions et fonctionnement.....	20
TITRE VII – LES AUTRES INSTANCES.....	20
Article 21. Les commissions ou conseils permanents.....	20
I - La commission des personnels non enseignants.....	20
II - Les conseils de perfectionnement des formations.....	21
Article 22. Les autres commissions.....	21
Article 23. Fonctionnement.....	21
TITRE VIII – DISPOSITIONS FINALES.....	22
Article 24. Le règlement intérieur.....	22
Article 25. La révision des statuts.....	22
Article 26. Dispositions transitoires.....	22

Afin de respecter l'égalité entre les femmes et les hommes, les présents statuts sont rédigés selon les principes de la rédaction égalitaire. Notamment, les accords en genre obéissent à la règle de proximité ou du sens, et non pas à la règle selon laquelle « le masculin l'emporte sur le féminin ».

TITRE I - ORGANISATION GÉNÉRALE ET MISSIONS

Article 1. Cadre institutionnel

L'institut universitaire de technologie (IUT) de La Rochelle est une composante de La Rochelle Université régie par les articles L. 713-1, L. 713-9 et D. 713-1 à D. 713-4 du code de l'éducation. En application de l'article L. 713-1 du code de l'éducation, les présents statuts déterminent l'organisation et le fonctionnement de l'IUT.

Article 2. Missions et responsabilités de l'IUT

L'IUT de La Rochelle a pour missions, dans le respect de la politique de La Rochelle Université :

- > de dispenser et de développer en formation initiale et en formation continue des enseignements supérieurs technologiques et généraux, conduisant à la délivrance des diplômes nationaux et d'université préparant les étudiants à une insertion professionnelle ou à une poursuite d'études ;
- > de contribuer à la promotion sociale et à la formation continue et permanente, dans une perspective diplômante ou qualifiante, le cas échéant en collaborant avec d'autres organismes ou établissements ;
- > de contribuer au développement de la recherche fondamentale, appliquée et technologique et à la valorisation des résultats obtenus, le cas échéant en favorisant l'implantation d'équipes de recherche, en collaborant avec les établissements universitaires et les organismes publics ou privés ;
- > de contribuer à l'innovation pédagogique ;
- > de contribuer à l'aménagement du territoire et au développement économique et social en relation avec son environnement social, économique et culturel ;
- > de développer les transferts de technologie, les études et conseils, notamment ceux en relation avec les spécialités de l'IUT, et en particulier avec les équipes de recherche ;
- > de contribuer à la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique ;
- > de concourir au développement des relations et des activités internationales ;
- > de promouvoir les activités physiques, sportives et culturelles en son sein pour les personnels et usagers.

L'IUT participe à la création et au fonctionnement de toute filière professionnalisante qui le concerne. Il conduit à la délivrance de Bachelors Universitaires de Technologie (BUT), de Diplômes Universitaires de Technologie (DUT), de Licences professionnelles hors BUT (LP), de Diplômes Universitaires (DU) et de certifications de compétences professionnelles, dont il a la responsabilité.

L'IUT contribue à l'activité du réseau des IUT, sur le plan régional, à travers l'Association Régionale des IUT (ARIUT), et national, à travers de l'Assemblée des directeurs d'IUT (ADIUT), de l'Union des présidents d'IUT (UNPIUT) et des Assemblées de chefs de département (ACD).

Article 3. Organisation et gouvernance de l'IUT

L'IUT est administré par un conseil présidé par une présidente ou un président élu au sein d'un collège de personnalités extérieures.

Il est dirigé par une directrice ou un directeur assisté par :

- > un comité de direction,
- > une équipe de direction composée le cas échéant d'un ou deux directrices ou directeurs adjoints et de la ou du responsable administratif et financier.

Il est structuré autour de cinq départements disciplinaires qui jouissent d'une autonomie pédagogique dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment l'article D. 713-3 du code de l'éducation, et dans le respect des prérogatives dévolues aux autres instances de l'IUT ; ils ont vocation à assurer un éventail de formations correspondant à leur secteur d'activité économique.

Ces départements correspondent aux grandes spécialités de BUT qui y sont enseignées :

- > Génie Biologique (GB) ;
- > Génie Civil et Construction Durable (GCCD) ;
- > Informatique (INFO) ;
- > Réseaux et Télécommunications (RT) ;
- > Techniques de Commercialisation (TC).

Chaque département est dirigé, sous l'autorité de la directrice ou du directeur de l'IUT, par une ou un chef-fe de département dénommé-e directrice ou directeur de département assisté :

- > d'un conseil de département ;
- > d'une direction des études
- > et éventuellement d'un ou deux adjoints.

Il comprend des services administratifs et techniques placés sous l'autorité de la ou du responsable administratif et financier. qui organise les services supports administratifs et techniques de proximité et les services inter départements qui travaillent en relation et en coordination avec les services de l'Université dans le cadre du périmètre et des missions de l'IUT.

Il peut également comprendre des commissions temporaires ou permanentes pour étudier des questions particulières.

Article 4. Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens

L'IUT et l'Université concluent un Contrat d'objectifs et de moyens pluriannuel, prévu à l'article D. 642-67 du code de l'éducation qui formalise le dialogue de gestion entre l'IUT et l'Université. Il porte au moins, pour l'ensemble des formations dispensées, sur les emplois alloués par l'Université dans le cadre de son plafond d'emplois, les ressources de l'IUT, les dépenses de fonctionnement générées par son activité, ses charges d'enseignement et sa participation aux charges communes de l'Université.

En cohérence avec les priorités et les orientations stratégiques de l'Université, il définit l'activité, les orientations et la stratégie de l'IUT ainsi que la performance attendue. Il précise la nature et les modalités des services que s'échangent l'Université et l'IUT. Il est soumis à l'avis du conseil de l'IUT et à l'approbation du conseil d'administration de l'Université.

TITRE II - LE CONSEIL DE L'IUT

Article 5. Attributions du conseil

Dans le cadre de la politique de l'Université, le conseil d'IUT définit la politique générale de l'IUT et formule toute proposition pour sa mise en œuvre. Le conseil est donc compétent pour délibérer sur toutes les questions intéressant la gestion, l'animation, le fonctionnement et le développement de l'IUT ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour lui permettre d'assurer ses missions assignées par le code de l'éducation. Le conseil doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique.

I - Le fonctionnement institutionnel

Le conseil de l'IUT exerce les missions suivantes :

- > il élit sa présidente ou son président et ses vice-présidentes ou vice-présidents ;
- > il élit la directrice ou le directeur de l'IUT ;

- > il doit donner un avis favorable à la nomination des directrices ou directeurs adjoints et des chargé.e.s de mission ;
- > il doit donner un avis favorable à la nomination des directrices ou directeurs de département après consultation des conseils de département ;
- > il examine et valide les rapports d'évaluation de l'IUT et des départements ;
- > il donne son avis sur les contrats, accords et conventions dont l'exécution concerne l'IUT ;
- > il donne son avis sur les créations, modifications, et suppressions de départements avant validation par les instances de l'Université et par décision du ministre en charge de l'enseignement supérieur ;
- > il élabore ou modifie le cas échéant le règlement intérieur de l'IUT dans les conditions définies à l'article 24 des présents statuts ;
- > il approuve le cas échéant les règlements intérieurs des départements de l'IUT ;
- > il modifie les statuts de l'IUT dans les conditions définies à l'article 25 des présents statuts ;
- > il peut délibérer sur toute question relative au développement et à la coordination entre les départements de l'institut qu'il administre et d'autres instituts ou établissements d'enseignement supérieur ;
- > il décide de la création de services nouveaux ou de leur suppression ;
- > il décide de la création de commissions et en approuve la composition ;
- > il peut prendre des décisions concernant les problèmes communs aux départements.

II - Les orientations stratégiques de l'enseignement et de la recherche

Le conseil de l'IUT exerce les missions suivantes :

- > il définit les orientations pédagogiques de l'institut dans le cadre de la politique de l'établissement ;
- > il propose les nouvelles filières à créer ou les filières à supprimer et émet un avis sur la création, l'ouverture et la suppression de parcours, diplômes d'université, licences professionnelles et autres formations technologiques supérieures ;
- > il propose à la CFVU les modalités de contrôle des connaissances et compétences (M3C) des BUT et licences professionnelles gérées par l'IUT après avis des directeurs de département.
- > il propose les modalités spéciales prenant en compte les besoins particuliers des étudiants engagés dans la vie active ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire et la vie étudiante ou associative, des étudiants chargés de famille, des étudiants en situation de handicap, et des étudiants sportifs de haut niveau ;
- > il donne son avis sur les adaptations du Programme National (PN) du BUT pour tenir compte de l'environnement notamment économique régional ;
- > il propose au conseil d'administration de l'Université les capacités d'accueil des formations gérées par l'IUT ;
- > il émet un avis sur le dossier d'accréditation de l'établissement pour les formations le concernant au sein duquel sont notamment précisés la place et l'articulation des parcours de licence professionnelle avec l'ensemble des formations délivrées par l'établissement, les passerelles permettant des réorientations effectives entre les diverses formations, ainsi que dispositifs d'accueil, de tutorat, d'accompagnement et de soutien à l'orientation de chaque étudiant.e et les taux d'insertion professionnelle ;
- > il supervise l'évaluation des enseignements et des conditions d'études mise en œuvre dans l'IUT conformément aux directives des instances supérieures ; harmonise les activités pédagogiques et les initiatives prises en matière d'insertion professionnelle ;
- > il définit, le cas échéant, et dans le cadre de la politique de l'établissement, le programme de recherche technologique et de transfert de technologie ; développe le lien formation/recherche ;

III - Moyens à mettre en œuvre pour assurer ses missions

Le conseil de l'IUT exerce les missions suivantes :

- > il débat et vote le budget propre intégré (BPI) de l'IUT et ses modifications proposées par le directeur et le transmet pour approbation au conseil d'administration de l'Université. S'il est dans l'impossibilité d'adopter le budget, le conseil le transmet avec ses observations au conseil d'administration de l'Université ;
- > il donne son avis sur le contrat d'objectifs et de moyens et le projet d'orientation de l'IUT ; évalue et détermine les besoins en matière de crédits, d'emplois, de locaux et autres ressources nécessaires à l'exercice des missions de l'IUT ;
- > il arrête la politique d'emploi de l'IUT en concertation avec les autres composantes de l'Université ; soumet au conseil d'administration de l'Université la répartition des emplois ;
- > en formation restreinte, il est consulté sur le recrutement ou le choix des aux enseignantes ou

- enseignants et aux enseignantes-chercheuses ou enseignants-chercheurs ;
- > il examine les demandes de subvention ;
 - > il donne son avis sur les relations extérieures et les relations internationales qui concernent l'IUT ;
 - > il prend toute initiative dans l'intérêt de l'IUT et dans le cadre de la politique de l'Université.

Article 6. Composition du conseil en formation plénière – quarante membres

Conformément aux articles D. 713-1 et D. 713-2 du code de l'éducation, le conseil d'IUT se compose d'une part de membres élus représentant les usagères et usagers et les différentes catégories de personnels, et d'autre part de personnalités extérieures assurant le lien de l'IUT avec les milieux socio-économiques et les collectivités territoriales. Il comprend 40 membres parmi lesquels :

I - Vingt-quatre membres élus représentants des personnels et usagères et usagers

- > 16 représentants des aux enseignantes ou enseignants et aux enseignantes-chercheuses ou enseignants-chercheurs en poste à l'IUT élus par quatre collèges électoraux distincts :
- > 4 représentants pour le collège A des professeuses et professeurs d'université et personnels assimilés :
- > 4 représentants pour le collège B des autres enseignantes-chercheuses, enseignants-chercheurs et personnels assimilés,
- > 6 représentants pour le collège C des autres enseignantes et enseignants,
- > 2 représentants pour le collège D des chargé-es d'enseignement.
- > 4 représentants des personnels BIATSS (personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé) élus par un collège électoral unique affectés à l'IUT ;
- > 4 représentant-e-s des usagères ou usagers et 4 suppléantes ou suppléants, inscrits à l'IUT et élus par un collège électoral unique.

II - Quinze personnalités extérieures, représentant les organismes ou collectivités

Les personnalités extérieures contribuent à assurer la liaison de l'IUT avec les milieux économiques, socioprofessionnels et les collectivités territoriales. Les personnalités extérieures représentant les organismes ou collectivités sont désignées par ces dernières. Les personnalités extérieures ont notamment pour mission :

- > de favoriser l'insertion de l'IUT dans les territoires et auprès des milieux socioprofessionnels en apportant une connaissance de l'évolution des métiers, des compétences et des besoins sur le marché de l'emploi ;
- > de proposer et de relayer les lignes d'actions pour l'IUT en matière de recherche de stages, d'emplois, de collecte de la taxe d'apprentissage, d'obtention de contrats de recherche et de formation continue.

Trois représentants désignés par les organes délibérants des collectivités territoriales suivantes ou leurs suppléants :

- > 1 représentant de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et un suppléant,
- > 1 représentant du Conseil départemental de Charente-Maritime et un suppléant,
- > 1 représentant du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine et un suppléant.

Les organismes ou collectivités désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que les personnes suppléantes appelées à les remplacer en cas d'empêchement. Les représentants titulaires et suppléants doivent être membres de leurs organes délibérants. En tant que personnalités nommées, les titulaires ou, le cas échéant, leurs suppléants participent à la désignation des autres personnalités extérieures.

Dix représentants des activités économiques dont :

- > 2 représentants et leurs suppléants désignés par les syndicats et groupements d'employeurs,
- > 2 représentants et leurs suppléants désignés par les syndicats représentatifs des salariés,
- > 1 représentant et son suppléant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Charente-Maritime (CCI 17),
- > 5 représentants et leurs suppléants, représentatifs de différents secteurs d'activité en rapport avec

les formations de l'IUT, désignées par le conseil d'institut sur proposition du comité de direction.

Ils sont désignés à la majorité absolue des membres en exercice, élus et nommés du conseil.

Deux représentants de l'enseignement secondaire.

Ils sont désignés à la majorité absolue des membres en exercice, élus et nommés du conseil.

III - Une personnalité extérieure siégeant à titre personnel

La personnalité désignée à titre personnel en raison de ses compétences ou de ses responsabilités particulières, ou de son action en faveur de l'IUT est proposée au conseil par la directrice ou le directeur de l'IUT. Elle est désignée à la majorité absolue des membres en exercice, élus et nommés du conseil.

IV - Procédure

Conformément au troisième alinéa de l'article D. 713-2 du code de l'éducation, la liste des collectivités, institutions et organismes, publics ou privés, appelés à être représentés au conseil de l'IUT est fixée par délibération du conseil de l'IUT prise à la majorité des deux tiers des membres en exercice, élus et nommés du conseil de l'IUT. Elle peut être modifiée, avant chaque renouvellement, dans les mêmes formes.

Article 7. Durée des mandats

> **Les représentants des personnels enseignants, enseignants-chercheurs et BIATSS** sont élus pour une durée de quatre ans. Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

> **Les représentants des usagers et usagers** sont élus pour une durée de deux ans. Lorsqu'un représentant titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élus de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel.

Les sièges vacants des représentants des personnels et des usagers sont pourvus dans les conditions prévues au présent article, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant le terme du mandat.

> **Les personnalités extérieures** exercent un mandat d'une durée de trois ans. Lorsqu'une personnalité extérieure représentant titulaire perd la qualité au titre de laquelle elle a été nommée ou élues ou lorsque son siège devient vacant, elle est remplacée pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'une personnalité suppléante ou d'une personnalité dépourvue de suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est procédé à une nouvelle désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 8. Modalités électorales pour les collèges des élus du conseil

Les élections des membres élus du conseil, ainsi que le cas échéant les élections partielles, sont organisées en application du code de l'éducation (partie réglementaire, livre VII, titre 1, chapitre IX, section 1) : L. 719-1, L. 719-2, D. 719-1 à D. 719-3, D. 719-7 à D. 719-40 du code de l'éducation.

> articles L. 719-1, L. 719-2, L. 952-24 et L. 953-7 ;

> article D. 719-4 relatif à la composition des collèges électoraux pour les membres des conseils d'unités de formation et de recherche et les membres des conseils des instituts et des écoles internes ;

> articles D. 719-7 à D. 719-17 relatifs aux conditions d'exercice du droit de suffrage ;

> articles D. 719-18 à D. 719-21 relatifs aux conditions d'éligibilité et modes de scrutin.

Article 9. Le conseil en formation restreinte aux enseignantes ou enseignants et enseignantes-chercheuses ou enseignants-chercheurs

I - Missions

L'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignantes ou enseignants, des enseignantes-chercheuses ou enseignants-chercheurs et des personnels assimilés relève des seuls représentants de ces même personnel d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé.e s'il s'agit de son recrutement et d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé.e s'il s'agit de son affectation ou du déroulement de sa carrière.

Le conseil d'IUT en formation restreinte formule également des avis à l'attention notamment de la directrice ou du directeur de l'IUT, sur les points suivants :

- > les profils des postes nécessaires au développement de l'institut ;
- > les classements proposés par les comités de sélection ou les commissions *ad hoc* de recrutement ;
- > la politique de soutien aux enseignantes ou enseignants et aux enseignantes-chercheuses ou enseignants-chercheurs .

II - Composition

Lorsque le conseil de l'IUT siège en formation restreinte, il comprend donc des formations différenciées :

- > la formation restreinte à l'ensemble des personnels enseignants est appelée à se prononcer sur les personnels vacataires et contractuels, les enseignantes ou enseignants du second degré et assimilés ;
- > la formation restreinte appelée à se prononcer sur les maîtresses ou maîtres de conférences est composée des maîtresses et maîtres de conférences et des professeuses et professeurs des universités ;
- > la formation appelée à se prononcer sur les professeuses ou professeurs des universités est composée des professeuses et professeurs des universités.

III - Fonctionnement

La vice-présidente ou le vice-président enseignant du conseil de l'IUT préside la séance ; il s'agit obligatoirement d'une professeuse ou d'un professeur des universités. Son mandat est de trois ans, renouvelable.

La vice-présidente ou le vice-président enseignant convoque, sur proposition de la directrice ou du directeur de l'IUT, le conseil restreint.

En cas d'empêchement de la vice-présidente ou du vice-président enseignant, le conseil restreint est présidé par l'enseignant le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Assistent avec voix consultative, les personnalités suivantes :

La présidente ou le président du conseil de l'IUT ;

La directrice ou le directeur de l'IUT s'il n'est pas membre élu du conseil d'institut ;

La directrice ou le directeur de département affectataire du poste, s'il n'est pas membre élu du conseil ;

La ou le responsable administratif et financier ou son représentant,

La présidente ou le président du conseil restreint peut inviter, avec voix consultative, toute personne extérieure au conseil en raison de ses compétences et en fonction des sujets abordés.

Les travaux donnent lieu à des délibérations non publiques et communicables aux membres du conseil restreint et à la présidence de l'Université.

Les autres modalités de fonctionnement sont, le cas échéant, précisées à l'article 10 des présents statuts.

Article 10. Fonctionnement du conseil de l'IUT

I - Convocation et ordre du jour

Séance ordinaire - Le conseil en formation plénière se réunit au moins trois fois par an en séance ordinaire, sur convocation de sa présidente ou de son président. Les convocations comportent

obligatoirement un ordre du jour arrêté par la présidente ou le président sur proposition de la directrice ou le directeur de l'IUT.

Elles sont adressées aux membres dix jours avant la date de la réunion par notification par courrier électronique accompagné en principe des documents préparatoires. Ces derniers peuvent être transmis en plusieurs fois.

Ce délai peut être réduit en cas d'urgence constatée par la présidente ou le président du conseil. Notamment l'ordre du jour peut faire l'objet d'adjonctions ou de modifications sans condition de délai. Les membres sont informés par un additif à l'ordre du jour transmis dans les mêmes conditions que l'ordre du jour original.

Un point nécessitant un vote peut être ajouté à l'ouverture de la séance à la demande de la présidente ou du président de séance sous réserve de l'accord d'au moins un tiers des membres présents ou représentés.

Des questions relevant de l'information peuvent être proposées en début de séance pour être évoquées en questions diverses. Au regard de leur contenu et de l'urgence, la présidente ou le président de séance décide de l'opportunité de mettre en discussion ou non les questions ainsi posées. Elles ne donnent pas lieu à un vote.

Tout membre du conseil peut demander par écrit à la présidente ou au président au moins huit jours à l'avance l'inscription à l'ordre du jour d'un point relevant de la compétence du conseil.

Séance extraordinaire - Le conseil se réunit en séance extraordinaire sur convocation de sa présidente ou de son président, sur proposition de la directrice ou du directeur ou sur demande d'un quart au moins de ses membres en exercice. La séance organisée dans un délai de quinze jours après réception de la demande par la présidente ou le président du conseil de l'IUT ne comprend que les questions figurant dans la demande de réunion.

Documents de travail - Les documents préparatoires sont transmis par voie électronique. Les conseillers en sont informés par le courrier électronique leur notifiant la convocation. Ils sont adressés en principe le même jour que l'envoi de la convocation ; le cas échéant ils peuvent être transmis en plusieurs fois.

Les séances du conseil sont présidées par la présidente ou le président ou en cas d'empêchement par la vice-présidente ou le vice-président enseignant. En cas d'absence de la présidente ou du président et de la vice-présidente ou du vice-président enseignant, le conseil est présidé par le doyen d'âge des représentants des enseignantes-chercheuses ou enseignants-chercheurs du conseil.

La clôture des débats est de droit lorsque l'ordre du jour est épuisé. Dans le cas contraire, elle peut intervenir du fait de la présidente ou du président de séance s'il apparaît que l'ordre du jour ne peut être épuisé dans des délais raisonnables, ou pour des raisons de maintien de l'ordre.

En cas de carence de la présidente ou du président et des vice-présidentes ou vices-présidents, le conseil est convoqué par la directrice ou le directeur de l'IUT.

II - Invités

Les séances du conseil ne sont pas publiques.

> Participent en tant que rapporteur ou expert, en cas de besoin, toute personne susceptible d'éclairer les conseillers et que la présidente ou le président souhaite inviter en accord avec la directrice ou le directeur de l'IUT.

Ces personnes invitées sont entendues à titre purement consultatif. Elles prennent la parole à la demande de la présidente ou du président de séance sur toute question concernant leurs domaines d'expertise, mais elles ne participent pas au vote.

En séance plénière, elles peuvent être appelées à quitter la séance au moment du vote à la demande de la présidente ou du président. En séance restreinte, elles doivent quitter la séance avant le vote.

> Participent en tant qu'invités permanents avec voix consultative :

- s'ils ne sont pas membres élus, la directrice ou le directeur de l'IUT, les directrices ou directeurs adjoints le cas échéant, les directrices ou directeurs de département ;

-la présidente ou le président et l'agent comptable de l'Université, ou leur représentant ;

-la directrice ou le directeur du Pôle Licences Collegium ou son représentant ;

- la ou le responsable administratif et financier de l'IUT.

> La directrice ou le directeur de l'IUT désigne le personnel administratif en charge d'assurer le secrétariat des séances.

Les invités reçoivent une convocation dans les mêmes conditions que les membres du conseil.

III - Quorum

En séance plénière ordinaire ou en formation restreinte, les conseils ne peuvent valablement siéger que si au moins la moitié de leurs membres en exercice sont présents ou représentés lors de l'ouverture de la réunion. Le quorum vaut pour toute la durée de la séance.

Si les conditions de quorum ne sont pas remplies, une nouvelle convocation est établie et adressée aux conseillers :

> Si cette convocation comporte le même ordre du jour, elle peut être adressée moins de dix jours avant la tenue de la séance. Le conseil se réunit alors sans condition de quorum.

> Si cette convocation comporte un ordre du jour modifié, les conditions normales de convocation et de quorum s'appliquent.

IV - Procurations

> Dans le cadre des conseils pléniérs, tout membre peut donner procuration à tout autre membre ayant voix délibérative, indépendamment de leurs collègues électoraux respectifs.

Cette possibilité est également ouverte aux personnalités extérieures et aux usagers disposant d'un suppléant, dès lors que ce suppléant est lui aussi empêché.

Lorsqu'un membre suppléant est prévu, les membres titulaires doivent s'assurer de la présence effective de leur suppléant en cas d'absence. Si le suppléant appelé à remplacer le titulaire ne peut participer à la séance, le titulaire peut alors donner procuration à tout élu de son choix. Les suppléants ne participent aux séances qu'en cas d'empêchement du titulaire.

Une même personne ne peut pas recevoir plus de deux procurations.

> Dans le cadre des conseils restreints, une même personne ne peut recevoir qu'une seule procuration. La procuration ne vaut que pour le conseil restreint auquel peut participer le mandataire.

> Dans tous les cas, les procurations sont nominales, spéciales et datées. Les procurations doivent être adressées au secrétariat du conseil avant la séance ou remises avant l'ouverture de la séance. Un membre du conseil qui ne peut assister à toute la séance peut accorder en cours de séance une procuration à un autre membre. Les procurations peuvent être adressées par voie électronique. Aucune procuration adressée après la séance n'est recevable. Toute procuration ne vaut que pour la séance, ou, le cas échéant, pour la partie de la séance, où elle a été donnée. En cas de présence à la séance d'un conseiller ayant donné procuration à un autre membre du conseil pour l'y représenter, il n'est pas tenu compte de la procuration.

V - Délibération

Sauf disposition contraire prévue par la réglementation nationale, locale ou dans les présents statuts, les votes sont acquis à la majorité des suffrages exprimés des membres en exercice présents ou représentés.

En principe, les votes ont lieu à main levée. Le vote à bulletin secret est cependant organisé chaque fois qu'il y a lieu de statuer sur une question individuelle, notamment pour l'élection à toute fonction. Le vote à bulletin secret est également de droit à la demande d'un membre du conseil.

En cas de partage égal des voix en formation plénière, la présidente ou le président de séance a voix prépondérante. Conformément au droit commun en matière électorale, les abstentions, les refus de prendre part au vote et les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés dans le dénombrement des suffrages exprimés. Les débats relatifs aux questions de personnes ne doivent faire l'objet d'aucune publicité.

Dans le cadre et en application de la réglementation en vigueur, la présidente ou le président sur

proposition de la directrice ou du directeur peut décider que le conseil délibère à distance en utilisant les technologies de la communication pour rendre ses décisions ou ses avis.

VI - Modalités de délibération des instances par visioconférence

Dans les conditions prévues par l'ordonnance du 6 novembre 2014 et son décret d'application du 26 décembre 2014, pour les séances du conseil d'institut, en formation plénière ou restreinte, la présidente ou le président du conseil peut recourir à la visioconférence. Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail, de quorum à l'ouverture de la réunion et de majorité requise pour l'adoption du point restent inchangées. La visioconférence doit permettre la participation effective des membres du conseil, notamment :

- > l'identification à tout moment des participants,
- > un débit continu des informations visuelles et sonores,
- > la sécurité et de la confidentialité des données transmises,
- > le secret des débats à l'égard des tiers,
- > la possibilité d'entendre des invités ponctuels,

Les dispositions particulières suivantes sont applicables aux délibérations à distance :

- > Chaque membre doit se connecter sur le site ou l'application dédiée au logiciel par lequel la séance est organisée, en utilisant ses prénom et nom connus par l'administration.
- > Afin de garantir la confidentialité des échanges chaque membre doit se connecter via un appareil (ordinateur, tablette, téléphone) qui permette la visioconférence tout au long de la séance.
- > Lorsqu'un membre titulaire du conseil est dans l'impossibilité de participer à la réunion, il informe l'administration et son suppléant qui pourra siéger à la place du titulaire, ou donne procuration, dans les conditions fixées par les statuts. Si un membre doit quitter la séance avant son terme, il peut donner procuration, en informant l'ensemble des membres via l'outil de communication, après s'être assuré que le mandataire choisi peut la recevoir.
- > Le vote se fait soit à main levée, soit à bulletin secret. Lorsqu'il est procédé à un vote à bulletin secret, le dispositif de vote garantit que l'identité de l'électeur ne peut à aucun moment être mise en relation avec l'expression de son vote. Avant la séance, le président de l'instance désigne un agent chargé des opérations de vote à bulletin secret. Il est possible de recourir aux moyens suivants :
 - un système de sondage/vote de l'application permettant de tenir la conférence, en configurant le système pour que seul le résultat final soit visible par tous,
 - l'envoi d'un courrier électronique par l'agent chargé du vote à bulletin secret à chacun des membres présents. Les membres répondent alors à la question posée par un courriel adressé exclusivement à l'agent chargé du vote à bulletin secret.L'agent en charge du vote à bulletin secret compte les votes et transmet ensuite le résultat final au président de l'instance.

Le compte-rendu fait état des présents (présents physiquement en séance et participant à distance), de l'absence des personnes convoquées à la réunion et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion, notamment des invités.

VII - Publicité des travaux du conseil

Les séances ne sont pas publiques. Chaque séance de conseil plénier fait l'objet d'un procès-verbal. Au début de chaque séance, il est procédé à l'approbation du procès-verbal de la séance précédente. Les éventuelles modifications, approuvées en séance, sont intégrées dans celui-ci. Les procès-verbaux ne font foi et ne peuvent être diffusés qu'après avoir été approuvés par le conseil concerné. Une fois adopté, le procès-verbal sera diffusé et archivé dans les espaces numériques de travail. Les procès-verbaux n'ont pas pour objet de rendre compte de l'intégralité des débats. Leur but est de permettre une compréhension aussi exacte que possible de la signification des décisions prises. Ils rendent compte, pour chaque question inscrite à l'ordre du jour :

- > de l'objet de la délibération proposée ;
- > des principales observations échangées au cours de la séance, dans la mesure où elles éclairent le sens de la décision finalement prise ;
- > des positions favorables ou défavorables à la délibération exprimées par les principaux intervenants
- > de la décision de l'instance.

Les déclarations ou les motions adoptées sont jointes au procès-verbal in extenso en pièces annexes.

Lorsqu'un membre du conseil souhaite que son intervention soit fidèlement rapportée, il adresse au secrétariat de l'instance un texte d'une dizaine de lignes en résumant le contenu.

Les délibérations des formations restreintes sont communicables uniquement aux membres du conseil restreint et à la présidence de l'Université.

TITRE III - PRÉSIDENTE DU CONSEIL ET VICE-PRÉSIDENTES

Article 11. Élection de la présidente ou du président et des vice-présidentes ou vice-présidents du conseil de l'IUT

Le conseil élit, au sein des personnalités extérieures, à la majorité absolue des membres en exercice présents ou représentés au premier tour et à la majorité relative ensuite, celui qui est appelé à le présider. L'élection se tient à bulletin secret ; la durée du mandat est de trois ans, renouvelable.

La séance d'élection de la présidente ou du président est convoquée et présidée par le doyen d'âge des représentants des enseignantes-chercheuses ou enseignants-chercheurs présents.

Le conseil élit dans les mêmes conditions et pour la même durée que la présidente ou le président une ou plusieurs vice-présidentes ou vice-présidents dont un au moins parmi les représentants des professeuses et professeurs des universités, chargé notamment de préparer les séances et de présider le conseil restreint.

En cas d'empêchement temporaire de la présidente ou du président, l'un des vices-présidentes ou vice-présidents le supplée dans ses attributions.

En cas de démission ou d'empêchement définitif de la présidente ou du président ou des vices-présidentes ou vice-présidents, il est procédé à l'élection d'un nouveau lors du conseil qui suit immédiatement la vacance pour la durée du mandat restant à courir et dans les mêmes conditions.

Article 12. Missions du président du conseil de l'IUT

Les compétences de la présidente ou du président du conseil, en concertation avec la directrice ou le directeur de l'IUT, sont en particulier les suivantes :

- > sur proposition de la directrice ou du directeur, il convoque le conseil et arrête l'ordre du jour élaboré avec le comité de direction ;
- > il a droit d'accès à tous les renseignements et documents nécessaires à l'instruction des délibérations et à l'appréciation du suivi des décisions du conseil ;
- > il veille au respect des statuts de l'IUT, au bon déroulement des séances du conseil ;
- > il représente l'IUT auprès des milieux socio-professionnels ;
- > il peut être consulté sur toute question touchant à la vie de l'IUT ;
- > il assiste avec voix consultative au conseil restreint de l'IUT.

TITRE IV - DIRECTION ET DIRECTION ADJOINTE DE L'IUT

Article 13. Missions de la directrice ou du directeur

La directrice ou le directeur dirige l'IUT et en assure le bon fonctionnement général avec le concours des organes mentionnés par les présents statuts. Il prend toute initiative dans l'intérêt de l'IUT et en conformité avec la politique de l'Université. Il peut être assisté dans l'exercice de ses fonctions par un ou deux directrices ou directeurs adjoints.

- > Il assure la gestion administrative et financière de l'institut ;
- > Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur émet un avis défavorable motivé ;
- > Il définit les fiches de poste des personnels affectés à l'IUT, celles des enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs étant établies conjointement avec la directrice ou le directeur de la structure de recherche concernée ;
- > Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du conseil ;
- > Il est ordonnateur secondaire de droit des recettes et des dépenses. A ce titre, il prépare le budget de l'IUT et le présente au conseil de l'institut ;
- > Il réunit et anime le comité de direction et assiste de plein droit aux réunions du conseil d'IUT lorsqu'il n'en est pas membre avec voix consultative ;
- > Il propose à la présidente ou au président de l'Université, les membres des jurys d'admission pour le BUT, de validation de semestres et de délivrance des diplômes. Il préside les jurys de BUT ;
- > Il préside la commission chargée d'apprécier toute demande d'admission en cours de cycle de BUT pour les usagères ou usagers en réorientation ;
- > Il nomme les directrices ou directeurs adjoints et les directrices ou directeurs de département dans les conditions définies respectivement aux articles 15 et 18 des présents statuts ;
- > Il peut nommer des chargés de mission ;
- > Il assure la représentation de l'IUT au sein et à l'extérieur de l'Université.

En cas d'empêchement de la directrice ou du directeur à remplir ses fonctions, le président de l'Université désigne une personne pour assurer l'intérim choisie parmi les personnels enseignants-chercheurs titulaires affectés à l'IUT et non membre de son conseil. En cas de vacance, il sera procédé à l'élection d'un nouveau directeur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 14. Élection et mandat de la directrice ou du directeur

La directrice ou le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'institut sans condition de nationalité. Les fonctions de directrice ou directeur sont incompatibles avec celles de directrice ou directeur de département, sauf pendant la période de vacance de la direction.

Il est élu à la majorité absolue des membres composant le conseil de l'IUT. L'élection se tient à bulletin secret ; son mandat est de cinq ans, renouvelable une fois. Il faut entendre par renouvellement de mandat, un second mandat immédiatement consécutif au premier mandat, sans interruption.

A la suite d'un appel à candidatures arrêté par la présidente ou le président de l'Université, les déclarations de candidature sont adressées 15 jours au moins avant la séance délibératoire.

Tous les candidats sont entendus par le conseil de l'IUT.

L'élection est organisée dans les trois mois qui précèdent la fin du mandat en cours.

Si l'élection n'est pas acquise au premier tour de scrutin, il est procédé à un deuxième, puis éventuellement à un troisième tour. Entre chaque tour de scrutin, les candidats ont la possibilité de maintenir ou de retirer leur candidature. Ils font part de leur décision à la présidente ou au président du conseil de l'IUT. Au troisième tour de scrutin, la majorité simple est requise.

Lorsqu'un membre élu du conseil devient directrice ou directeur, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par la candidate ou le candidat de la même liste venant immédiatement après la dernière ou le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Il assiste de plein droit au conseil de l'IUT, avec voix délibérative.

Article 15. Nomination du ou des directeur·s adjoint·s

La directrice ou le directeur de l'IUT peut se faire assister dans ses missions par un ou deux directrices ou directeurs adjoints. Ces derniers sont choisis parmi les personnels enseignants et enseignants-chercheurs titulaires affectés à l'IUT. La fonction de directrice ou directeur adjoint est compatible avec celle de directrice ou directeur de département.

La nomination du ou des directrices ou directeurs adjoint·s est prononcée par la directrice ou le

directeur de l'IUT après proposition des conseils de département et après avis favorable du conseil de l'IUT.

La directrice ou le directeur fixe les attributions des directrices ou directeurs adjoints. Leurs fonctions courent pour la durée du mandat de la directrice ou du directeur de l'IUT.

Ils peuvent être révoqués par le conseil de l'IUT sur proposition de la directrice ou du directeur ou de la présidente ou du président du conseil.

Les directrices ou directeurs adjoints participent à toutes les instances de l'IUT, s'ils n'en sont pas membres, avec voix consultative.

TITRE V - LES DÉPARTEMENTS DE FORMATION

Article 16. Organisation

Chaque département, créé par arrêté du ministre en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, constitue la cellule de base de l'IUT. Chaque département est administré par une directrice ou un directeur de département assisté d'un conseil de département.

Le nombre des départements, les spécialités enseignées ainsi que les options auxquelles elles peuvent donner lieu, peuvent être modifiés sur proposition du conseil de l'IUT, après validation par les instances de l'Université et par décision du ministre en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

Les personnels membres d'un département sont toutes les personnes qui effectuent tout ou partie de leur service en son sein : personnels enseignants ou enseignants-chercheurs titulaires ou contractuels dont les vacataires, ainsi que les personnels BIATSS.

Dans le cadre de la politique générale déterminée par le conseil d'IUT, chaque département assure la gestion des différentes formations qu'il met en œuvre.

Dans sa spécialité, chaque département a compétence dans les domaines suivants : utilisation des crédits et des ressources propres alloués au département, proposition d'ouverture de parcours en formation initiale et/ou en alternance, recrutement des usagères ou usagers en formation initiale et continue, organisation pédagogique des études et des stages, prospective des débouchés, relations avec les milieux professionnels.

Les départements sont organisés selon les règles générales suivantes et le cas échéant par un règlement intérieur soumis à l'approbation du conseil d'institut.

Article 17. Le conseil de département

I - Compétences

Le conseil de département a pour vocation de :

- > débattre de tous les aspects liés à la pédagogie et au fonctionnement du département ;
- > établir le cas échéant le règlement intérieur du département qui sera annexé à celui de l'IUT ;
- > donner son avis sur la désignation de la directrice ou du directeur de département.

II - Composition

Présidé par la directrice ou le directeur de département et destiné à l'assister dans ses missions, le conseil de département est l'instance privilégiée d'échange et de dialogue entre la direction du département, les équipes pédagogiques et les usagers. Il est composé de membres de droit et élus.

Membre de droit :

- > La directrice ou le directeur de département le préside avec voix délibérative. Lorsqu'un membre élu du conseil de département devient directrice ou directeur de département, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Membres élus :

- > Les représentants des personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires et contractuels affectés au département effectuant un nombre d'heures d'enseignement supérieur ou égal à 96 heures équivalent TD appréciées sur l'année universitaire : **collège 1** ;
- > Les représentants des personnels BIATSS titulaires et contractuels affectés au département et qui y effectuent au moins la moitié de leur service : **collège 2** ;
- > Les représentants des usagères et usagers régulièrement inscrits à l'IUT qui suivent un cursus organisé ou coorganisé par le département : **collège 3**.

Conseil de département	Collège des enseignants	Collège BIATSS	Collège des usagers
Génie Biologique	6 sièges	1 siège	6 titulaires et autant de suppléants BUT 1 : 2 sièges BUT 2 : 2 sièges BUT 3 : 2 sièges
Génie Civil - Construction Durable	6 sièges	1 siège	6 titulaires et autant de suppléants BUT 1 : 2 sièges BUT 2 : 2 sièges BUT 3 : 2 sièges
Réseaux et Télécommunication	3 sièges	1 siège	3 titulaires et autant de suppléants BUT 1 : 1 siège BUT 2 : 1 siège BUT 3 : 1 siège
Informatique	6 sièges	1 siège	6 titulaires et autant de suppléants BUT 1 : 2 sièges BUT 2 : 2 sièges BUT 3 : 2 sièges
Techniques de commercialisation	6 sièges	1 siège	6 titulaires et autant de suppléants BUT 1 : 2 sièges BUT 2 : 2 sièges BUT 3 : 2 sièges

Invités :

- > les directrices ou directeurs des études, s'ils ne sont pas élus ;
 - > le cas échéant la ou les directrices ou directeurs adjoints, s'ils ne sont pas élus ;
 - > le cas échéant, une ou plusieurs personnalités extérieures proposées par la directrice ou le directeur de département ,
- Le conseil du département peut, à l'invitation de la directrice ou du directeur de département, s'adjoindre toute personne susceptible de l'éclairer sur des points particuliers.

III - Modalités de l'élection et mandat

- > **Collèges 1 et 2** : les modalités électorales de l'élection du conseil de département sont définies par un arrêté de la présidente ou du président de l'Université ou de son délégataire publié au recueil des actes administratifs de l'Université et adressé aux membres des collèges par voie électronique dans les 2 mois qui suivent la rentrée universitaire.
- > **Collège 3** : les modalités électorales de l'élection du conseil de département sont définies par un arrêté de la présidente ou du président de l'Université ou de son délégataire publié au recueil des actes administratifs de l'Université dans les 2 mois qui suivent la rentrée universitaire. Les responsables de la formation concernée sont chargés de l'organisation concrète des élections.,
- > Les représentants des collèges 1 et 2 sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage. Lorsqu'un seul siège est à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour. Les sièges sont attribués conformément à l'article D. 719-21 du code de l'éducation. Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. En cas d'égalité des suffrages, il est procédé à un tirage au sort. Le scrutin se déroule à bulletin secret. Le vote par correspondance est interdit. Les électrices ou électeurs empêchés de voter personnellement peuvent donner une procuration écrite à un mandataire appartenant au même collège. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.
- > La durée des mandats est de deux ans sauf pour les usagères ou usagers dont le mandat est d'un

an.

Lorsqu'un siège devient vacant, il est pourvu, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat venant immédiatement après le dernier candidat élu. Des renouvellements partiels peuvent avoir lieu lorsqu'un siège n'a pas pu être pourvu selon cette procédure, sauf si la vacance survient moins de trois mois avant la date prévue pour le renouvellement du conseil de département.

Toute contestation est présentée à la présidente ou au président de l'Université dans un délai de cinq jours suivant les élections. Le conseil de l'IUT décide de la validité des élections ou de leur annulation totale ou partielle après examen des éventuelles contestations.

IV - Fonctionnement

Les règles de fonctionnement des conseils de département sont définies par référence à l'article 10 des présents statuts.

Article 18. Direction de département

I - Désignation et mandat

En application de l'article D. 713-3 du code de l'éducation, peut être nommée directrice ou directeur de département toute personne appartenant à l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans le département et faisant acte de candidature.

La candidate ou le candidat doit avoir effectué dans le département, ou à défaut dans l'institut, un nombre effectif d'heures d'enseignement au moins égal à la moitié de ses obligations statutaires de référence, pendant l'année précédant sa nomination.

La nomination de la directrice ou du directeur de département est prononcée par la directrice ou le directeur de l'IUT, après avis favorable du conseil d'institut. Son mandat est de trois ans, immédiatement renouvelable une fois.

La délibération du conseil d'institut est précédée d'une consultation du conseil de département dans les conditions prévues ci-dessous.

Le collège électoral est constitué par les collèges suivants du conseil de département :

- >Le collège des personnels enseignants-chercheurs et enseignants,
- >Le collège des représentants des personnels BIATSS.

La consultation du conseil de département sur la nomination de la directrice ou du directeur de département se déroule selon les modalités suivantes :

> Il appartient à la directrice ou au directeur de l'IUT de faire état de la vacance de poste de directrice ou directeur de département, constatée ou à venir, et de solliciter les candidatures auprès de l'ensemble des personnels concernés. Lors d'une vacance prévisible, l'élection est organisée dans les trois mois qui précèdent la fin du mandat en cours.

> Les modalités électorales de la consultation sont fixées par un arrêté du président de l'Université ou de son délégué publié au recueil des actes administratifs de l'Université et adressé aux membres des collèges par voie électronique. Les candidatures sont déposées auprès du directeur ou de la directrice dans un délai maximum de trois semaines qui suit la publication de cette vacance.

> À l'issue de ce délai, la ou les candidature(s) sont soumises au conseil de département, après consultation d'une assemblée générale comprenant :

- les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires et contractuels affectés au département et effectuant un nombre d'heures d'enseignement supérieur ou égal à 96 heures équivalent TD appréciées sur l'année universitaire.
- les personnels BIATSS affectés au département et y effectuant au moins la moitié de leur service, titulaires et contractuels de plus de dix mois. Dans ce dernier cas, ils ne peuvent être électrices ou électeurs que dans un seul département.

> L'assemblée générale est convoquée par voie électronique par la directrice ou le directeur de département sortant ou à défaut par la directrice ou le directeur de l'IUT. Chaque candidat doit présenter son projet lors de cette assemblée générale avant la réunion de consultation du conseil de département. Les voix obtenues par chacun des candidats à l'issue du vote à bulletin secret de l'assemblée générale seront communiquées au conseil de département pour information.

> Le conseil de département est convoqué et présidé par la directrice ou le directeur de département sortant si celui-ci n'est pas candidat à sa succession ou par le doyen d'âge du collège des personnels

enseignants-chercheurs du conseil ; la présidente ou le président du conseil de département établit et signe le compte rendu de la consultation.

> Tous les candidats sont préalablement entendus par le conseil de département.

> Une majorité absolue des suffrages exprimés est requise au premier tour. Une majorité relative des suffrages exprimés est requise au deuxième tour. L'élection se tient à bulletin secret.

> Chaque membre du collège électoral peut être porteur de deux procurations au plus.

La directrice ou le directeur de l'IUT peut mettre fin au mandat de la directrice ou du directeur de département après un vote favorable du conseil de l'institut précédé d'une consultation du conseil de département.

En cas d'interruption prématurée de ses fonctions, la directrice ou le directeur de l'IUT désigne une directrice ou un directeur de département par intérim, jusqu'à une nouvelle nomination selon les modalités décrites précédemment. La directrice ou le directeur de département par intérim dispose des prérogatives et des délégations de la directrice ou d'un directeur de département sortant.

La fonction de directrice ou directeur de département est incompatible avec celle de directrice ou directeur de l'IUT.

II - Équipe de direction du département

La directrice ou le directeur de département peut nommer une équipe de direction de département comportant notamment un ou deux directrice ou directeurs de département adjoints et un ou plusieurs directrices ou directeurs des études, choisis parmi le personnel affecté au département. Les fonctions des membres de l'équipe de direction prennent fin avec la fin du mandat de la directrice ou du directeur de département.

En cas d'absence de la directrice ou du directeur de département, l'un des adjoints qu'il désigne à cet effet assure la direction du département avec les mêmes prérogatives.

III - Compétences

La directrice ou le directeur de département est responsable devant la directrice ou le directeur de l'IUT et devant le conseil de l'IUT de la bonne marche de son département. Pour ce faire :

> il représente le département à l'extérieur de l'IUT (notamment à l'assemblée des directrices et directeurs de département de sa spécialité) sous réserve des compétences dévolues à la directrice ou au directeur de l'institut et à la présidente ou au président de l'Université ;

> il anime l'équipe des personnels enseignants et enseignants-chercheurs permanents et vacataires de son département ;

> il organise dans son département la réflexion collective sur la gestion, l'utilisation et les demandes en moyens humains, matériels et financiers et y assure la diffusion de l'information ;

> il convoque et préside le conseil de département ;

> il organise l'enseignement, les stages et les relations avec les entreprises de son département, et est responsable de la mise en œuvre pédagogique du programme national de BUT ;

> il organise le recrutement des usagères et usagers ;

> il coordonne les travaux préparatoires aux jurys d'admission, jurys de semestre et de délivrance des diplômes relevant de son département ;

> il propose au conseil d'IUT les modalités de contrôle des connaissances et des compétences de la spécialité de BUT de son département, ainsi que, le cas échéant, celles des autres diplômes ou parcours dont il a la charge ;

> il propose à la directrice ou au directeur de l'IUT et aux instances supérieures les chargés d'enseignements vacataires à recruter ;

> il propose à la directrice ou au directeur de l'IUT et aux instances supérieures la composition des jurys de diplômes et parcours dont il a la responsabilité ;

> sauf dispositions particulières, il encadre les personnels BIATSS affectés à son département ;

> il est responsable de l'évaluation de son département ;

> il assure la promotion de son département et prend toute initiative pour son rayonnement et son évolution dans le cadre de la politique générale de l'IUT et de l'Université ;

> il exécute les décisions de la directrice ou du directeur et du conseil d'IUT ;

- > il peut être consulté par la direction pour donner un avis sur l'évaluation du personnel enseignant, enseignant-chercheur et non enseignant de son département ;
- > il est membre de droit et participe aux travaux du comité de direction de l'IUT.

TITRE VI – LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'IUT

Article 19. Composition

Le comité de direction, présidé par la directrice ou le directeur de l'IUT, se compose des directrices et directeurs de départements ou de leurs représentantes et représentants, le cas échéant du ou des directrices ou directeurs adjoints de l'IUT et du responsable administratif et financier. Il peut s'adjoindre, à titre permanent ou ponctuel, de toute personne dont la présence paraîtra utile selon la nature des questions à traiter.

Article 20. Attributions et fonctionnement

Le comité de direction assiste la directrice ou le directeur de l'IUT dans la gestion de la vie courante de l'institut ainsi que dans la mise en œuvre des décisions et orientations du conseil de l'IUT et des instances supérieures.

Il débat sur la répartition des moyens mis à la disposition de l'IUT, sur l'organisation et la coordination des activités développées au sein de l'IUT. Il émet notamment des avis et des propositions concernant :

- > l'élaboration du budget ;
- > la mise en œuvre des réformes universitaires ;
- > le développement de l'offre de formation ;
- > la gestion des départements ;
- > l'organisation d'événements propres à l'IUT ;
- > la mise en œuvre des campagnes d'emplois ;
- > la réflexion sur la politique de l'institut ;
- > le cadrage des procédures.

Il se réunit au moins une fois par mois sur convocation du directeur de l'IUT hors vacances universitaires définies dans le calendrier pédagogique de l'université.

TITRE VII – LES AUTRES INSTANCES

Article 21. Les commissions ou conseils permanents

I - La commission des personnels non enseignants

La commission des personnels non enseignants comprend :

- > la directrice ou le directeur de l'IUT,
- > la ou le responsable administratif et financier de l'IUT,
- > les directrices ou directeurs de département de l'IUT,
- > sept représentants des personnels BIATSS issus de 3 collèges :
 - Catégorie A – 1 représentant,
 - Catégorie B – 2 représentants,
 - Catégorie C – 4 représentants.

L'élection du ou de la représentant·e du collège A a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

Les représentant·e·s des collèges B et C sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant selon la règle du plus fort reste, sans panachage. Le mandat est de trois ans, renouvelable.

La commission a pour objet de formuler notamment toutes propositions sur des sujets relatifs à

l'organisation et au fonctionnement général des services de l'IUT, ainsi que sur des questions collectives relatives aux personnels non enseignants.

La commission présidée par la directrice ou le directeur de l'IUT ou son représentant se réunit sur convocation de ce dernier, envoyée au moins huit jours avant la date de la réunion, qui en fixe l'ordre du jour. La directrice ou le directeur de l'IUT invite toute personne dont la présence lui paraît utile en fonction de l'ordre du jour de chaque commission.

II - Les conseils de perfectionnement des formations

Dans une démarche d'amélioration continue, et conformément à la réglementation en vigueur, l'IUT met en place un conseil de perfectionnement au sein de chaque département. Le rôle de cette instance est consultatif et constitue une aide au pilotage des formations qui lui sont rattachées ; il contribue à faire évoluer les formations, le suivi des usagères et usagers et de leur insertion professionnelle.

Chaque formation doit être rattachée à un conseil de perfectionnement qu'elle soit assurée en formation initiale, en alternance ou en formation continue.

Le conseil de perfectionnement est constitué de :

- > la directrice ou le directeur du département qui préside le conseil,
- > la directrice ou le directeur de l'IUT ou son représentant,
- > la ou le responsable qualité,
- > des membres du personnel enseignant et enseignant-chercheur : a minima 1 représentant par parcours,
- > des représentants des usagères et usagers et des alumni : les représentants étudiants du conseil de département et le cas échéant un ou plusieurs anciens étudiants,
- > deux représentants du milieu professionnel de préférence intervenant dans la formation,
- > invités : la ou le responsable du service scolarité de l'IUT, la directrice ou le directeur de la DIDEV de l'Université, la ou le responsable administratif et financier de l'IUT, ou leurs représentants.

Le conseil de perfectionnement se réunit a minima une fois par année universitaire, à raison d'un conseil pour toutes les formations d'un même département, sur convocation de la directrice ou du directeur de département qui en arrête l'ordre du jour. Le conseil de perfectionnement peut se réunir en formation élargie du conseil de département.

Le conseil de perfectionnement peut faire appel, pour participer à certains de ses travaux, à titre consultatif, à des personnes qualifiées en raison de leur expérience pédagogique ou professionnelle.

La réunion des conseils de perfectionnement vise à améliorer la qualité des formations et notamment :

- > examiner une fois par an les indicateurs du BUT, notamment les résultats des évaluations des formations et des enseignements par les usagères et usagers, les suivis de cohortes, la qualité des stages et le suivi de l'insertion professionnelle.
- > effectuer le suivi des alternants en accord avec les employeurs.

Elle donne lieu à un compte-rendu.

Article 22. Les autres commissions

Le conseil de l'IUT peut créer d'autres commissions consultatives. Elles constituent des lieux de concertation, de proposition et de suivi des actions. Leur composition et leurs missions sont fixées par délibération du conseil d'institut. Elles sont présidées par la directrice ou le directeur de l'IUT ou son représentant.

Article 23. Fonctionnement

Les commissions se réunissent sur convocation de la directrice ou du directeur, envoyée au moins dix jours avant la date de la réunion, qui en fixe l'ordre du jour. La directrice ou le directeur invite toute personne dont la présence lui paraît utile en fonction de l'ordre du jour de chaque commission.

Les directrices ou directeurs adjoints, la ou le responsable administratif et financier et les directrices

ou directeurs de départements sont membres de droit de chacune de ces commissions avec voix délibérative.

TITRE VIII – DISPOSITIONS FINALES

Article 24. Le règlement intérieur

Un règlement intérieur, le cas échéant, arrête les modalités d'application des présents statuts. Il est adopté par le conseil de l'IUT à la majorité absolue de ses membres, et il peut être modifié selon les mêmes modalités. Il est transmis au président de l'Université.

Article 25. La révision des statuts

La révision des présents statuts peut être proposée au conseil de l'institut par le président de l'Université, par le directeur ou la directrice de l'institut, le ou la président-e du conseil de l'institut ou par le tiers au moins des membres composant ledit conseil. Le projet de révision fait l'objet d'un avis favorable à la majorité des deux tiers des membres en exercice, élus et nommés, du conseil.

Les délibérations en vue d'une modification des statuts sont adressées à la présidente ou au président de l'Université pour approbation par le conseil d'administration de l'Université.

Article 26. Dispositions transitoires

L'ensemble des dispositions des présents statuts s'appliqueront dès l'approbation par le conseil d'administration de l'Université après avis du conseil de l'IUT ; les mandats des membres du conseil antérieurement nommés ou élus courent jusqu'à leur terme.



**D'ici
on voit
+ loin !**

La Rochelle Université

Coordonnées du service

Adresse 1

Adresse2



univ-larochelle.fr